



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PERMANENT
AUTORISANT LE TRANSPORT MILITAIRE DE MATIÈRES DANGEREUSES
LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de la route, notamment R411-18, R413-8, R413-9;

VU le code des transports, notamment l'article L.5331-2 à L.5331-4 relatifs au transport et à la manipulation des matières dangereuses dans les ports ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1992 relatif à la définition des caractéristiques particulières des véhicules de transport de matières dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses, qui transpose l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, dit accord ADR, fait à Genève le 30 septembre 1957 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2009 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 13 avril 1961, qui prévoit que la circulation d'un convoi ou d'une colonne militaire ne relevant pas d'un gabarit au titre des « transports exceptionnels » est régie par l'autorité militaire ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Finistère, Philippe Mahé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020244-0003 du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020252-0001 du 8 septembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

VU la circulaire interministérielle n°2000-82 du 30 novembre 2000 relative à la réglementation de la circulation des véhicules transportant des matières dangereuses dans les tunnels routiers du réseau national ;

CONSIDÉRANT la demande adressée le 21 décembre 2020 par le commandant de la base opérationnelle de l'Île Longue ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Conseil départemental du Finistère du 14 janvier 2021 pour la circulation entre l'Île Longue et Guenvenez ;

CONSIDÉRANT l'article R411-18 du code de la route qui exonère les transports militaires des restrictions de circulation à certaines dates ou certains horaires ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1er : Les convois militaires de matières dangereuses sont autorisés à circuler 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 sur l'ensemble du département du Finistère, sous réserve de respecter le gabarit routier. Cette autorisation inclut le transport des emballages pyrotechniques vides.

Article 2 : Si le gabarit le classe en transport exceptionnel et que le transport est assuré par un prestataire non militaire, une demande d'autorisation devra être déposée au moins deux mois à l'avance dans l'application TENET.

Article 3 : Le transporteur a l'obligation de vérifier son itinéraire et tout conducteur de véhicule est tenu à une obligation particulière de prudence au passage des ouvrages d'art.

Article 4 : L'autorisation prévue à l'article 1 prévoit pour les trajets de l'Île Longue vers Guenvenez de pouvoir emprunter en contre-sens la bretelle Est du carrefour à sens giratoire raccordant les RD55 et RD355 situé à proximité du lieu-dit « Le Strévet ».

Article 5 : Les convois peuvent être escortés par la gendarmerie ainsi que par les marins pompiers selon les dispositions suivantes :

- interdiction de dépassement du convoi
- régulation de la circulation par les forces de l'ordre tout au long du parcours pour faciliter le passage du convoi, notamment au carrefour évoqué à l'article 4

Article 6 : Les convois militaires sont sous l'autorité militaire de leur hiérarchie.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte 35044 RENNES cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la base opérationnelle de l'Île Longue, le colonel du groupement départemental de gendarmerie et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le

4 FEV. 2021

Le Préfet

Philippe MAHE